



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU PHARE DU CHAY**

*EH/CB
APM 10/0030*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 14 décembre 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant qu'il importe de modifier les règles de circulation et de stationnement pour assurer la fluidité du trafic routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La rue du Phare du Chay sera mise en sens unique dans sa partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et la rue de la Paix. Les usagers de la route seront autorisés à circuler rue du Phare du Chay (dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et la rue de la Paix), dans le sens avenue de Pontaillac vers le boulevard Carnot (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Le stationnement sera autorisé rue du Phare du Chay aux conditions suivantes :

- stationnement longitudinal « à cheval sur les trottoirs » rue du Phare du Chay, des deux côtés de la voie de circulation, dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et la rue des Rosiers,

- stationnement longitudinal « côté impair », dans la partie comprise entre l'entrée de la mairie de Royan « située face à la rue des Rosiers », immédiatement après l'arrêt bus, et le boulevard Carnot,

- stationnement longitudinal « à cheval sur le trottoir », côté pair, dans la partie comprise entre la rue des Rosiers et la rue de la Paix (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue du Phare du Chay, du côté pair, dans la partie comprise entre la rue de la Paix et le boulevard Carnot, et en dehors des emplacements matérialisés (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation, d'une signalisation ainsi que d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 janvier 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 janvier 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON